la cgt RATP GISO

Avril 2022

RDS, ça gaze !

Dans le contexte de la privatisation de la RATP, le matériel industriel devient une variable d'ajustement. Certains équipements ne sont plus réparés ou remplacés !

Par souci d'économies, la direction de RDS fait le choix de mettre en danger la santé et la sécurité des agents.

Cette politique du moindre coût doit cesser !

Déjà, lors d'un contrôle réalisé par l'inspection du travail et la CSSCT du CSE 2, le 9 décembre 2020 à l'atelier d'Aubervilliers, seulement 6 extracteurs de gaz d'échappements sur 53 étaient conformes à la réglementation. Le local batterie, l'huilerie, et le local peinture étaient eux aussi dépourvus de ventilation. À la suite de ce contrôle, l'inspection du travail a adressé une mise en demeure à la RATP.

La santé et la sécurité au travail des agents de la maintenance ne doit pas être une variable d'ajustement !

Depuis les élus CGT n'ont eu de cesse d'alerter la Direction sur l'exposition des agents aux risques chimiques CMR et Benzopyrène. En effet, les systèmes d'extraction de gaz sont inopérants dans plusieurs centres bus.

Le 30 mars 2022, nous avons, une nouvelle fois, tiré la sonnette d'alarme au centre bus de Point du jour ou les extracteurs de gaz d'échappements avaient été démontés.

L'entreprise a obligé les élus CSSCT à engager deux procédures de dangers graves et imminents. Le 9 décembre 2020 l'Inspection du travail a mis en demeure l'entreprise suite à cette procédure.

L'entreprise oblige à nouveau les élus CSSCT à engager une deuxième procédure de danger grave et imminent le 30 mars 2022. Le 5 avril dernier, l'Inspection du travail a mis en demeure l'entreprise pour la deuxième fois, suite à ces procédures. **Une alarme sociale CGT a été déposée au département RDS le 21 avril 2022.**

Ce même 21 avril, lors de la séance CSE, une demande d'expertise sur l'ensemble des centres bus à été votée à l'unanimité des élus de tous les syndicats.

Ne rien faire,

C'EST LAISSER LES AGENTS EN DANGER.

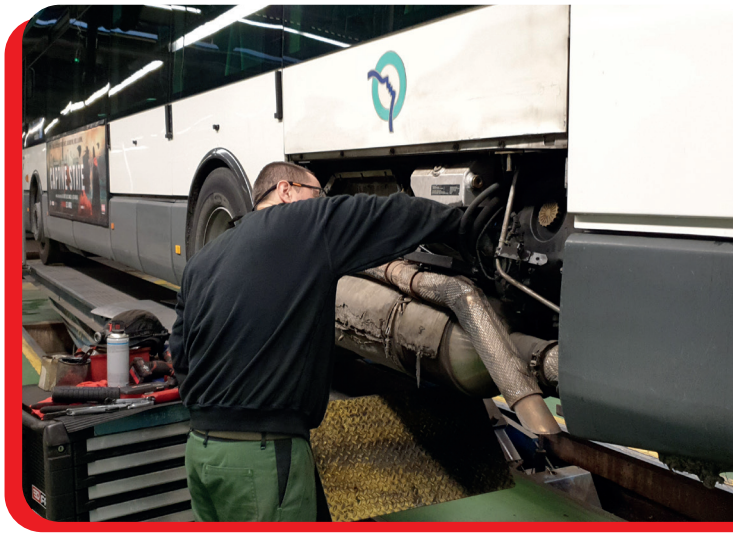

À noter.

L'indifférence du département sur ce sujet est répréhensible par la loi en référence à l'article R4220-20 du code du travail : "L'employeur se doit de maintenir l'ensemble des installations d'aération et d'assainissement de l'air en bon état de fonctionnement". L'article L4121-1 du Code du travail précise : «L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs".

Plus spécifiquement l'article R4222-11 : «Pour chaque local à pollution spécifique, la ventilation est réalisée et son débit déterminé en fonction de la nature et de la quantité des polluants ainsi que, le cas échéant, de la quantité de chaleur à évacuer, sans que le débit minimal d'air neuf puisse être inférieur aux valeurs fixées à l'article R. 4222-6».